

DECISION N°2016-0317/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2016-003/MEMC/SG/DMP pour la fourniture et l'installation de mobiliers de bureau, d'équipements informatiques et bureautiques, de logiciels spécifiques au profit de la DGCMIN et du BUMIGEB (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre du 29 juin 2016 de l'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama ZONGO et Ablacé COMPAORE, respectivement Gérant et agent de l'entreprise 2ADZ/HOPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou TRAORE, Aboubacar ZONGO, Ousmane TRAORE, respectivement DMP, Chef de service à la DMP et SPM du PADSEM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lamine YAOLIRE et Oumar DIABATE, respectivement Directeur et agent de COGEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-003/MEMC/SG/DMP pour la fourniture et l'installation de mobiliers de bureau, d'équipements informatiques et bureautiques, de logiciels spécifiques au profit de la DGCMIN et du BUMIGEB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1818 du Mardi 21 Juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 juin 2016 ; que l'entreprise 2ADZ/HOPE a saisi le Ministre de l'énergie, des mines et des carrières par lettre en date du 23 juin 2016 lequel n'a pas répondu ; qu'au regard du silence de l'autorité contractante qui constitue un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 29 juin 2016 ; ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le ministère des mines, de l'énergie et des carrières a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-003/MEMC/SG/DMP pour la fourniture et l'installation de mobiliers de bureau, d'équipements informatiques et bureautiques, de logiciels spécifiques au profit de la DGC MIN et du BUMIGEB (lot 01).

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres au motif qu'il n'a pas participé à la visite obligatoire du site de telle sorte qu'il n'a pas pu produire le certificat de visite dans son offre ;

le requérant conteste ces résultats estimant dans un premier temps que l'exigence de la visite pour la fourniture de mobiliers de bureau n'a aucun fondement et qu'ensuite il a tenté de procéder à ladite visite mais s'est heurté au refus de l'autorité contractante ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du DAO, notamment les données particulières et l'avis d'appel d'offres, que la visite de site a été organisée suivant des conditions précises portées à la connaissance des candidats et des soumissionnaires ; qu'il a ainsi été prescrit qu'une seule visite serait organisée sans aucune dérogation à cette règle ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué l'opportunité et la nécessité de la visite de site ; qu'il s'agit d'une procédure dont l'exécution prend en compte l'installation du matériel au-delà de la simple livraison ;

que le cadastre minier est un service particulier dans les locaux duquel l'installation du matériel va nécessiter des travaux ; qu'il était donc impérieux que les soumissionnaires se présentent sur les lieux pour inclure dans leurs offres les implications techniques et financières de l'installation ; qu'elle a, par ailleurs, relevé que le marché a été plusieurs fois lancé en raison de la spécificité des acquisitions ; qu'à titre d'illustration de cette complexité, sur 15 candidats annoncés, seuls 09 ont effectivement déposé leurs offres ;

considérant que le requérant a relevé, en réponse, qu'il n'a pas fait attention à la mention concernée ; que cette limitation de la visite de site à la seule séance organisée en groupe constitue un frein à la libre participation des entreprises à la commande publique ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que la règle du dossier définissant une seule visite de site est particulière ; que l'autorité contractante aurait pu prévoir que des visites soient organisées pour les autres soumissionnaires en retard, mais à leurs charges et à leurs risques et périls ; que, cependant, cette règle de la visite unique ne viole pas les principes de la commande publique ; qu'en sus, elle a été expressément prévue par le DAO ; qu'il appartenait ainsi aux candidats et aux soumissionnaires de prendre toutes les dispositions utiles pour participer à la visite ; qu'en l'espèce, l'entreprise 2ADZ/HOPE n'a pas pu assister à l'unique visite organisée ; que l'autorité contractante ne pouvait plus organiser de visite en raison des dispositions du dossier ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été écartée sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de conclure que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise 2ADZ/HOPE n'est pas fondée ;

-qu'il siedde confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2016-003/MEMC/SG/DMP pour la fourniture et l'installation de mobiliers de bureau, d'équipements informatiques et bureautiques, de logiciels spécifiques au profit de la DGCMIN et du BUMIGEB (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juillet 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE